

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL509

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

1°) Supprimer l'alinéa 37.

2°) Après l'alinéa 40, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole du Grand Paris reconnu, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 du même code, l'État continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 dudit code ;»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'emplacement d'un alinéa.

Dans le cadre des délégations de compétences en matière d'habitat à la métropole du Grand Paris (MGP), les dispositions de l'alinéa 37 précisent que l'Etat continue à verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. Ces dispositions concernent le droit au logement opposable (DALO) et doivent donc être insérées après l'alinéa 40 prévoyant la délégation du DALO.